

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4 portant surcharge locale « FRANCE LIBRE » des Timbre-poste en service riré à la C.F.S.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 janvier 1943

Numéro JO
n° 2 du 15/01/1943

Date du numéro
15 janvier 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septem bre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté local du 17 Janvier 1923 portant nomination de la commission per manente chargée de la réception et de l'expédition des espèces et valeurs et à l'incinération des figurines postales etc... Vu le télégramme du 30 Décembre 1942 n. 14686 E – Service des Timbres France-Libre :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les timbres-poste en service à la Côte Française des Somalis seront l'objet dune surcharge locale : « FRANCE LIBRE". Art. 2. En raison du stock élevé de figurines à 0 fr 65 en réserve 4.550.000 de ces figurines seront surchargées 0 fr 50. Art. 3. La commission permanente composée du Trésorier-Payeur, Président, du Chef de Service des P.T.T. Membres, as surera l'exécution de ces deux surcharges et dressera procès-verbal de ces opérations.

BAYARDELLE